

adopté

SÉNAT

le 8 décembre 1971.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1972

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1993 et annexes, 2010 (tomes I à III et annexes), 2011 (tomes I à XVII), 2012 (tomes I à III), 2013 (tomes I à VII), 2014 (tomes I à V), 2015 (tomes I à XXI) et in-8° 494.

Sénat : 26, 27 (tomes I à III et annexes), 28 (tomes I à XI), 29 (tomes I à XIV), 30 (tomes I à VII), 31 (tomes I à IV) et 32 (tomes I et II)

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I.— IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1972 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formel-

lement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — *Supprimé.*

Article premier *bis* (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 7 modifié de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), le pourcentage de 80 % est substitué à celui de 65 %.

Art. 2.

. Supprimé

Art. 2 *bis*.

Le décret prévu à l'article 243 du Code général des impôts sera publié avant le 1^{er} juillet 1972. Les mesures de publicité instituées par l'article précité s'appliquent aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972.

Le dernier alinéa de l'article 243 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Est interdite, sous peine d'une amende fiscale égale au montant des impôts divulgué, la publication ou la diffusion par tout autre moyen, soit des listes prévues ci-dessus, soit de toute indication quelconque se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées. »

Art. 2 *ter* (nouveau).

Les dispositions prévues par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 devront figurer dans la loi de finances rectificative pour 1971.

Art. 2 *quater* (nouveau).

L'article 9, I-1, de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est modifié comme suit :

« I-1. — Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs

exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de l'année suivant les deux années de référence. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 1^{er} janvier 1973, après consultation des Commissions des Finances du Parlement, pourront :

1° Prévoir, au profit d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, notamment des agriculteurs, le remboursement du crédit de taxe déductible tel qu'il est défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et leurs textes d'application.

Ces décrets préciseront, en tant que de besoin, les conditions, les modalités et les limites du remboursement. A cet effet, ils pourront aménager les dispositions en vigueur en la matière et en étendre l'application à de nouvelles catégories de redevables ;

2° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les spectacles cinématographiques ;
- les produits alimentaires solides actuellement passibles du taux intermédiaire ;
- les vins, bières, cidres, eaux minérales, jus de fruit et autres boissons non alcoolisées ;
- les fournitures d'électricité pour les usages domestiques et agricoles.

Art. 4 bis (nouveau).

Sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

2° Les achats de biens d'équipement tels que mobilier, matériel et véhicules effectués par les collectivités locales ;

3° D'une façon générale, l'ensemble des opérations réalisées par les collectivités locales et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux normal et le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée seront augmentés pour compenser la perte de recettes résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 5.

I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts sont fixés, par hectolitre d'alcool pur, à :

1° 975 F pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

2° 1.860 F pour les rhums et les crèmes de cassis ;

3° 2.300 F pour tous les autres produits.

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 sont fixés respectivement à 1.150 F et 390 F.

III. — Les majorations de ces droits seront applicables à partir du 31 mars 1972.

Art. 6.

..... Conforme

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 7.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1972, à l'exclusion de la taxe affectée au Fonds de soutien des hydrocarbures.

Art. 8.

..... Supprimé

III. — MESURES DIVERSES

Art. 9.

I. — L'article 30 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 complétant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 est modifié comme suit :

— au paragraphe I-1°, deuxième ligne, après : « de traction », ajouter : « de traitement des cultures » ;

— supprimer la fin du paragraphe I-1°, après les mots : « fonctionnant au fuel » ;

Il ne sera fait aucune attribution pour les droits représentant un total annuel inférieur à 100 litres par exploitation.

II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1972, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 250.000 mètres cubes d'essence et à 7.000 mètres cubes de pétrole lampant.

Le taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers est majoré à due concurrence.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 32 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal :

- à 14.000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;
- à 1.595 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;
- à 1.035 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;
- à 472 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;
- à 186 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

- à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;
- à 37 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;
- à 16 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;
- à 9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;
- à 5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969.

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1969.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires,

en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1971.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et n° 69-1161 du 24 décembre 1969 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

VII. — Le Gouvernement proposera, chaque année, dans le projet de loi de finances, des taux de majorations pour les rentes viagères privées tenant compte de la hausse des prix.

Art. 12.

..... Conforme

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 13.

I. — Pour 1972, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 240 millions de francs et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1972 par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions	de francs.)
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	188.964	
Comptes d'affectation spéciale....	1.135	
Total	190.099	>

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	130.239	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total	»	131.232
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.741	
Comptes d'affectation spéciale....	3.149	
Total	»	24.890
Dommages de guerre. — Budget général....	»	60
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.206	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total	»	31.276
Déduction pour économies forfaitaires.....		— 240
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	190.099	187.218
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	240	240
Légion d'honneur.....	27	27
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	109	109
Postes et télécommunications.....	21.350	21.350
Prestations sociales agricoles.....	10.227	10.227
Essences	713	713
Poudres	536	536
Totaux (budgets annexes).....	33.203	33.203
Totaux (A).....	223.302	220.421
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....	2.881	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	(En millions de francs.)
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	103
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré. 710 »		
Fonds de développement économique et social..... 1.375 3.060		
Prêts du titre VIII..... » 4		
Autres prêts..... 186 1.702		
Totaux (comptes de prêts).....	2.271	4.766
Comptes d'avances.....	18.439	18.879
Comptes de commerce (charge nette).....	»	8
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).	»	— 267
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers (charge nette).....	»	354
Totaux (B).....	20.748	23.843
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).	»	3.095
Excédent net des charges.....		214

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1972, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

[Etat A, modifié.]

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1972

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 14.

..... Conforme.

Art. 15.

Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	»
— Titre II « Pouvoirs publics »	32.841.656 F
— Titre III « Moyens des services »	3.940.713.831
— Titre IV « Interventions publiques »	1.718.690.608
	<hr/>
Total	5.692.246.095 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 16.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».	8.282.110.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	16.025.095.000
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».	19.300.000
	<hr/>
Total	24.326.505.000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat ».	4.763.624.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissements accordées par l'Etat »	6.196.159.500
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre ».	16.300.000
	<hr/>
Total	10.976.083.500 F

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.

[Etat C, modifié.]

Art. 17.

I. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.812.985.635 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 1.342.057.336 F et applicables au Titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 18.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1972, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.267.050.000 F et à 4.584.779.000 F, applicables au Titre V « Equipement ».

Art. 19.

..... Conforme

[Etat D, conforme.]

II. — Budgets annexes.

Art. 20.

..... Conforme

Art. 21.

I. — *Conforme.*

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.801.158.779 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	35.736.075 F
Légion d'honneur	2.159.943
Ordre de la Libération.....	90.077
Monnaies et médailles	7.799.260
Postes et télécommunications.	2.740.244.537
Prestations sociales agricoles.	944.583.966
Essences	71.467.665
Poudres	— 922.744
	<hr/>
Net	3.801.158.779 F

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 22 et 23.

..... Conformes

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 24 et 25.

..... Conformes

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 195.000.000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1972, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 89.500.000 F.

Art. 27 à 29.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1972 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'Etat E annexé à la présente loi.

[Etat E, modifié.]

Art. 31.

..... Conforme

[Etat **F**, conforme.]

Art. 32.

..... Conforme

[Etat **G**, conforme.]

Art. 33.

..... Conforme

[Etat **H**, conforme.]

Art. 34 à 38.

..... Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 39, 39 *bis*, 39 *ter* et 40.

..... Conformes

Art. 40 *bis*.

Le cinquième alinéa de l'article 64 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour ces catégories, le bénéfice forfaitaire à l'hectare doit être fixé par rapport au revenu cadastral moyen de l'exploitation affecté de coefficients de correction pour tenir compte de la nature des cultures, de leur importance et des autres éléments qui, indépendamment de la personne de l'exploitant, influent sur les résultats de l'exploitation.

« L'administration des impôts peut soumettre chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant sur les coefficients de correction prévus à l'alinéa précédent. »

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 41.

..... Conforme

Art. 42.

Les articles 1106-1, 1106-2 (I, 2°), 1106-3 (2°), 1106-6, 1106-7 (I, 2° - II, 1°) et 1106-10 du Code rural sont modifiés et complétés comme suit :

« *Art. 1106-1.* — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole visés à l'article 1060 (1°, 4° et 6°) à condition que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils ne justifient d'une activité exclusivement agricole ;

« 2° Aux aides familiaux non salariés des chefs d'exploitation ou d'entreprise ci-dessus visés.

« Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non salariés ;

« 3° Aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1110, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article, lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans ;

« 4° a) Aux conjoints des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie, maternité ;

« b) Aux enfants de moins de seize ans à la charge des personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° du présent paragraphe ou de leur conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels reconnus ou non, recueillis, adoptifs ou pupilles de la Nation dont l'assuré est tuteur.

« Pour l'application du présent chapitre sont assimilés aux enfants de moins de seize ans :

« ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ;

« ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice ;

« 5° Aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain,

lesdites sociétés étant assimilées, pour l'application du présent chapitre, aux chefs d'exploitation ou d'entreprise visés au 1° du présent article ;

« 6° Aux titulaires de la pension d'invalidité prévue à l'article 1234-3 B. »

II. — Ne sont pas assujettis au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre...
(*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-2. — I. — »

« 2° a) Des maladies ;

« b) Des accidents des enfants mineurs de seize ans et assimilés qui n'exercent pas d'activité professionnelle, ainsi que des suites que peuvent entraîner lesdits accidents pour les victimes après l'âge de seize ans ou, le cas échéant, de vingt ans, dès lors qu'elles demeurent assujetties au régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre ;

« c) Des accidents des titulaires de retraites ou d'allocations de vieillesse agricole, visés à l'article 1106-1, 3°, et des assujettis visés au même article 6°, lorsque les uns ou les autres n'exercent pas d'activité professionnelle. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-3. — »

« 2° Les prestations d'invalidité ne sont dues qu'aux exploitants et aides familiaux visés à l'article 1106-1 (1°, 2° et 5°). Elles sont allouées dans

le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé est reconnu comme totalement inapte à l'exercice de la profession agricole. Les invalides, leurs conjoints et leurs enfants à charge bénéficient des prestations en nature de la présente assurance pour la maladie, la maternité et, lorsqu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, pour les accidents qui leur surviennent.

« Lorsque l'inaptitude... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

« Art. 1106-6. — Le montant des cotisations dues pour les bénéficiaires visés à l'article 1106-1, 1° à 5°, pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre, est fixé par décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Les cotisations dues pour les assujettis visés à l'article 1106-1, 6°, pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité visées à l'article 1234-3 B. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-7 (nouveau). I. —

« 2° Les personnes visées à l'alinéa 4° du paragraphe I de l'article 1106-1.

« II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :

« 1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vieillesse... (*Le reste sans changement.*)

« Art. 1106-10. — II. — choisi par l'intéressé.

« En cas de cession d'exploitation ou d'entreprise agricole, sauf par voie d'héritage, l'affiliation prend fin de plein droit à la date de la cession. »

Art. 43.

. Conforme

Art. 44.

. Suppression conforme

Art. 44 bis.

. Conforme

Art. 45 et 46.

. Supprimés

Art. 47 à 49, 50 A, 50 à 53, 53 bis,
54, 54 bis, 54 ter et 55.

..... Conformes

Art. 56.

A compter du 1^{er} janvier 1972, les sections de routes nationales figurant dans le document annexe « Etat des sections de routes nationales susceptibles d'être classées dans la voirie départementale » et qui sont situées sur le territoire d'un même département peuvent, après accord du Conseil général, être classées, en totalité ou en partie, dans la voirie départementale par arrêté interministériel.

Ce classement donne lieu au versement par l'Etat aux départements intéressés d'une subvention annuelle déterminée, dans les conditions fixées par décret, en fonction notamment des caractéristiques et de l'état du réseau transféré et de la situation financière des départements.

La subvention est fixée, pour 1972, à 300 millions de francs dans l'hypothèse d'un déclassement de 55.000 kilomètres de routes nationales secondaires. Pour les années suivantes, cette subvention ne sera pas inférieure au montant visé ci-dessus et pourra être révisée dans le cadre de la loi de finances.

Art. 56 bis (nouveau).

La part des recettes assurées à l'Office de radio-diffusion-télévision française par la publicité de marques ne pourra excéder 21 % du total des recettes d'exploitation nettes, hors taxe sur la valeur ajoutée, de l'Office.

Art. 57.

..... Conforme

Art. 58.

..... Supprimé

Art. 59 à 61.

..... Conformes

Art. 62.

..... Supprimé

Art. 63.

I. — L'article L. 171 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 171. — Les décisions des conseils d'administration des caisses primaires et régionales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des

travailleurs salariés, des caisses d'allocations familiales, des unions de recouvrement sont soumises au contrôle du ministre chargé de la Sécurité sociale. A cet effet, elles sont communiquées immédiatement au Directeur régional de la Sécurité sociale. Dans les huit jours, celui-ci peut, dans le cas où lesdites décisions lui paraissent contraires à la loi, en suspendre l'exécution jusqu'à décision du ministre qu'il saisit aux fins d'annulation. Le ministre en informe la caisse nationale compétente, laquelle lui fait connaître, le cas échéant, son avis. Si la décision ministérielle n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le ministre a été saisi, la décision du conseil d'administration prend son entier effet.

« A l'égard des décisions qui présentent un caractère individuel et qui sont contraires à la loi, le Directeur régional peut, soit prononcer dans le délai de huit jours l'annulation desdites décisions, soit en suspendre l'exécution jusqu'à décision ministérielle dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Dans le délai de huit jours, le Directeur régional de la Sécurité sociale peut également suspendre les décisions d'un conseil d'administration qui lui paraissent de nature à compromettre l'équilibre financier des risques. Il notifie cette suspension à la caisse intéressée qui, si elle maintient sa décision, saisit la Caisse nationale compétente. La Caisse nationale confirme ou infirme la décision de la caisse. Cette décision demeure suspendue tant que le conseil d'administration de la Caisse

nationale ne s'est pas explicitement prononcé et que sa délibération n'est pas devenue définitive conformément à l'article 64 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

« Les budgets établis par les organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont soumis à l'approbation du Directeur régional de la Sécurité sociale. Cette disposition n'est pas applicable aux budgets déjà soumis à approbation particulière en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

« Les décisions des conseils d'administration qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires peuvent être annulées par le Directeur régional de la Sécurité sociale dans le délai d'un mois ».

II. — Les régimes visés au premier alinéa de l'article L. 645 du Code la Sécurité sociale, à l'article 1002 du Code rural, à l'article premier de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 demeurent soumis aux dispositions applicables antérieurement à l'intervention de la présente loi.

III. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article qui prendra effet à la date de publication dudit décret.

Art. 64 (nouveau).

L'ensemble du domaine de Vizille situé dans le département de l'Isère, qui fait actuellement partie du domaine privé de l'Etat et se trouve

classé parmi les résidences présidentielles, sera cédé gratuitement, avec les meubles qui le garnissent, au département de l'Isère.

Les modalités de ce transfert seront déterminées par le Ministère des Affaires culturelles, après accord avec le Conseil général de l'Isère.

Art. 65 (nouveau).

La deuxième phrase de l'alinéa 1° du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 est modifiée comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 % chaque fois que ces acquisitions concourront à atteindre la surface minimum d'installation (S. M. I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans des conditions fixées par décret. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 13 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.
		(En milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
8 bis <i>Supprimée.</i>
	Total	61.228.800

	IV. — PRODUITS DES DOUANES	

31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	15.856.000

	Total	19.201.000

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1972.*

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.
		(En milliers de F.)
	V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée.....	88.186.000

	Total	88.606.000
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	

39	Droits de consommation sur les alcools.	2.150.000
40	Droits de fabrication sur les alcools....	614.000

	Total	8.921.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	61.228.800

	IV. — Produits des douanes.....	19.201.000

	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	88.606.000

	VI. — Produits des contributions indi- rectes	8.921.000

	Total pour la partie A....	189.955.800

*Suite du tableau des voies et moyens applicables
au budget de 1972.*

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1972.
	(En milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées	61.228.800
.....
IV. — Produits des douanes.....	19.201.000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	88.606.000
VI. — Produits des contributions indi- rectes	8.921.000
.....
Total pour la partie A.....	<u>189.955.800</u>
.....
Total A à C.....	<u>203.275.802</u>
.....
Total général.....	<u>188.964.802</u>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1972.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1972		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	<i>Supprimé</i>			
	Totaux	2.500.000	»	2.500.000
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	<i>Supprimé</i>			
	Totaux	»	»	»
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale...	1.135.230.000	(a) 38.748.742	1.173.978.742
(a) Evaluation conforme.				

ETAT B

(Art. 15 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
.....					
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— (a) 1.503.496	<i>Supprimé.</i>	— 1.503.496
.....					
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.	»	»	+ 45.547.701	+ 197.753.610	+ 243.301.311
.....					
Totaux pour l'état B....	»	+ (a) 32.841.656	3.940.713.831	1.718.690.608	5.692.246.095

(a) Crédit conforme.

ETAT C
(Art. 16 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Conforme à l'exception de :		
.....
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
.....
Agriculture	1.577.140.000	431.048.000
.....
Totaux pour le titre VI.	16.025.095.000	6.196.159.500
.....

ETAT D
(Art. 19 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1973.

..... Conforme

ETAT
(Art. 30 du

Tableau des taxes parafiscales dont
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1971.	Nomen- clature 1972.			
		Conforme à l'exception de :		
AFFAIRES CULTURELLES				
»	6 (nou- velle)	Supprimée.		
AGRICULTURE				
8	9	Taxe de statis- tique sur les céréales.	Office national interprofes- sionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréa- les entrées en organis- mes stockeurs: blé tendre 0,85 F; blé dur : 0,68 F; seigle, maïs : 0,63 F; avoine, sorgho : 0,23 F; riz paddy, orge : 0,73 F.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE				
106	100	Supprimée.		

E

projet de loi.)

la perception est autorisée en 1972.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.	ÉVALUATION pour l'année 1972 ou la campagne 1971-1972.
	(En francs.)	(En francs.)
AFFAIRES CULTURELLES		
.....
.....
.....
AGRICULTURE		
Lo. n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-937 du 17 décembre 1966 (art. 14).	127.600.000	172.000.000
Décrets n° 69-783 du 11 août 1969, 70-690 du 31 juillet 1970 et 71-666 du 11 août 1971.		
.....
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
.....
.....

ETAT F

(Art. 31 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

. Conforme

ETAT G

(Art. 32 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

. Conforme

ETAT H

(Art. 33 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1971 à 1972.**

. Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté
le 8 décembre 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.